

Commission royale d'enquête sur les transports.—La commission royale d'enquête sur les transports a été créée en vertu du décret du conseil C.P. 6033 du 29 décembre 1948. Voici, en résumé, les attributions de la Commission:—

- 1° Passer en revue et signaler l'effet des désavantages économiques, géographiques ou autres avec lesquels certaines régions du Canada sont aux prises en ce qui concerne les divers services de transport qui s'y trouvent.
- 2° Faire la revue de la loi des chemins de fer en ce qui concerne, entre autres, les questions de directive à la Commission en matière de revision générale des tarifs-marchandises, des tarifs de concurrence, des tarifs internationaux, etc.
- 3° Passer en revue la structure financière de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et faire rapport sur l'opportunité de mettre et de garder les frais généraux de la compagnie sur un pied comparable à celui d'autres compagnies ferroviaires importantes de l'Amérique du Nord.
- 4° Passer en revue les méthodes actuelles de comptabilité et de statistique des compagnies ferroviaires au Canada, et faire rapport sur l'opportunité d'adopter des mesures contribuant à rendre ces méthodes uniformes.
- 5° Passer en revue et signaler les résultats obtenus sous l'empire de la loi de 1933 sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien et de ses modifications.

La Commission a tenu des séances régionales à compter du 1^{er} juin 1949 jusqu'au 29 septembre 1949 dans les villes de Winnipeg (Man.), Regina (Sask.), Calgary et Edmonton (Alb.), Victoria et Vancouver (C.-B.), Halifax (N.-É.), Fredericton (N.-B.), Charlottetown (Î. du P.-É.), Québec et Montréal (P.Q.), Toronto (Ont.) et Saint-Jean (T.-N.). Des séances ont eu lieu également à Ottawa, du 1^{er} novembre au 16 décembre 1949 et du 6 février au 31 mai 1950.

Toutes les provinces, sauf l'Ontario et le Québec, ont présenté un mémoire à la Commission, soit aux séances régionales, soit à celles d'Ottawa. La Commission a aussi entendu les compagnies et associations de chemins de fer, ainsi que les corps publics et des compagnies privées. On peut obtenir du secrétaire de la Commission, sur demande, la liste de ceux qu'a entendus la Commission.

Le rapport de la Commission sera probablement prêt à être présenté au Parlement au début de 1951.

Section 2.—Réglementation officielle des moyens de communication*

L'évolution et la réglementation des radiocommunications au Canada depuis le début du siècle sont étudiées brièvement aux pp. 673-676 de l'*Annuaire* de 1945.

La phase actuelle de la radiodiffusion nationale au Canada a commencé en 1936 quand, à la suite de l'adoption de la loi canadienne de la radiodiffusion, la Société Radio-Canada remplaça la Commission canadienne de la radiodiffusion (voir p. 845). La nouvelle loi, qui donnait à la Société des pouvoirs beaucoup plus étendus dans le domaine de l'exploitation du réseau, se modelait dans une grande mesure sur la loi de la *British Broadcasting Corporation*. La surveillance technique de tous les postes émetteurs revint au ministre des Transports, qui fut aussi nanti du pouvoir d'établir des règlements visant les appareils susceptibles de causer du brouillage.

D'après la loi de 1938 sur la radio, les stations radiophoniques, y compris les stations émettrices, ne peuvent être établies qu'en vertu et en conformité de permis délivrés par le ministre des Transports et, sauf en matière de questions ressortissant à la loi de 1936 sur la radiodiffusion, les radiocommunications sont régies par la loi

* Révisé sous la direction de G. C. W. Browne, contrôleur, Division de la radio, ministère des Transports, Ottawa.